

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 10 1108

Mis en ligne le ..22.10.25....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN BUS DANS LE CENTRE-
VILLE DE LOURDES LE 26 NOVEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du président de l'Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF) relative au stationnement de véhicules dans le cadre d'une visite technique organisée à Lourdes le 26 novembre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le mercredi 26 novembre 2025, à compter de 08h00 et jusqu'à 12h00, les 6 emplacements de stationnement sis avenue du maréchal Juin (en face de la Villa Rachel) sont réservés aux véhicules assurant la desserte de la visite technique organisée par les membres de l'AITF.

A cet effet, le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur ces emplacements.

Le mercredi 26 novembre 2025, à compter de 08h00 et jusqu'à 14h00, l'emplacement de stationnement pour les bus situé face au n°19 de avenue du Paradis est réservé au stationnement du bus de l'AITF lié à la visite technique du pont Peyramale.

A cet effet, le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur cet emplacement.

Le mercredi 26 novembre 2025, à compter de 13h00 et jusqu'à 17h00, les 4 emplacements de stationnement situés rue des 4 frères Soulas (du n°6 au n°12) sont réservés au stationnement du bus de l'AITF lié à la visite technique du parking Peyramale.

A cet effet, le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Afin de délimiter les zones de stationnements réservés, un dispositif de barrières ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 22 octobre 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.